

Acte pour établir une cour de recorder dans la cité de Québec.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées dans la cité de Québec:—A ces causes sa majesté, etc.. décrète comme suit:

Préambule.

- 5 I. Il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Québec, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des conseillers de la dite
- 10 cité présidera, et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses et délits, (*misdemeanors*,) commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité de Québec possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, (*misdemeanors*,) commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes les affaires
- 15 d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui
- 20 pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposées par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans
- 25 la suite être en force dans la dite cité et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés
- 30 publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant prélevé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, prélevé ou collecté sur aucun des dits marchés publics; aussi, d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Québec pour le recouvrement
- 35 d'aucune rente ou revenu d'eau, d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau ou pour aucun approvisionnement d'eau donné ou fourni à même les aqueducs de Québec, maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage
- 40 d'aucune personne dans la cité, ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement

Cour de recorder établie à Québec.

Par qui elle sera tenue.

Pouvoirs.